DÉCISIONS

DÉCISION (UE) 2022/1975 DU CONSEIL

du 13 octobre 2022

relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité «Commerce» créé par l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Corée, d'autre part, en ce qui concerne la modification des annexes 10-A et 10-B de l'accord

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207, paragraphe 4, premier alinéa, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

(1) L'accord de libre-échange entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Corée, d'autre part ([1]) (ci-après dénommé «accord»), signé le 6 octobre 2010, a été conclu au nom de l'Union en vertu de la décision (UE) 2015/2169 du Conseil ([2]). Il a été appliqué à titre provisoire à partir du 1er juillet 2011 et est entré en vigueur le 13 décembre 2015.

(2) L'article 15.1 de l'accord institue un comité «Commerce» comprenant des représentants de l'Union et de la République de Corée.

(3) Conformément à l'article 15.3, paragraphe 1, point g), de l'accord, le groupe de travail «Indications géographiques». (ci-après dénommé groupe de travail «Indications géographiques») est institué sous l'égide du comité «Commerce».

(4) Le 25 novembre 2021, dans le cadre de la 8e réunion du groupe de travail «Indications géographiques», les parties sont parvenues à un accord en vue d'étendre la liste des indications géographiques protégées dans les annexes 10-A et 10-B de l'accord. La modification des annexes 10-A et 10-B consiste notamment à mettre à jour les références législatives, à supprimer les indications géographiques qui ne sont plus protégées dans l'Union, à modifier certaines indications géographiques, en particulier lorsque la dénomination a changé, et à étendre le nombre d'indications géographiques protégées par les annexes de l'accord, en ajoutant 43 indications géographiques de l'Union et 41 indications géographiques coréennes.

(5) Conformément à l'article 15.3, paragraphe 5, de l'accord, le comité «Commerce» peut entreprendre la tâche assignée au groupe de travail «Indications géographiques».

(6) Conformément à l'article 12, paragraphe 2, du règlement intérieur du comité «Commerce» adopté en vertu de la décision no 1 du comité «Commerce» ([3]), le comité «Commerce» peut, entre ses réunions et si les deux parties en conviennent, arrêter des décisions par procédure écrite.

(7) Au cours de l'une de ses prochaines réunions, ou par procédure écrite, le comité «Commerce» devrait adopter l'accord intervenu le 25 novembre 2021.

(8) Il y a lieu d'arrêter la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du comité «Commerce», dès lors que la décision sera contraignante pour l'Union.

([1]) JO L 127 du 14.5.2011, p. 6.

([2]) Décision (UE) 2015/2169 du Conseil du 1er octobre 2015 relative à la conclusion de l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Corée, d'autre part (JO L 307 du 25.11.2015, p. 2).

([3]) Décision no 1 du comité «Commerce» UE-Corée du 23 décembre 2011 concernant l'adoption du règlement intérieur du comité «Commerce» (JO L 58 du 1.3.2013, p. 9).

(9) Afin de garantir la bonne mise en œuvre de la protection des indications géographiques dans le cadre de l'accord, le comité «Commerce» devrait mettre à jour les annexes 10-A et 10-B de l'accord. Il convient, dès lors, que la position de l'Union au sein du comité «Commerce» soit fondée sur le projet de décision ci-joint,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à prendre, au nom de l'Union, au sein du comité «Commerce» institué par l'article 15.1 de l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Corée, d'autre part, en ce qui concerne la modification des annexes 10-A et 10-B de l'accord est fondée sur le projet de décision du comité «Commerce» joint à la présente décision.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Luxembourg, le 13 octobre 2022.

Par le Conseil
Le président
P. BLAŽEK

PROJET DE

DÉCISION N° …. DU COMITÉ "COMMERCE" UE-CORÉE

du …

sur la modification des annexes 10-A et 10-B de l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Corée, d'autre part

LE COMITÉ "COMMERCE",

Vu l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Corée, d'autre part, et notamment son article 10.24, paragraphe 1, son article 10.25, paragraphes 1 et 3, son article 15.1, paragraphe 4, point c), et son article 15.5, paragraphe 2,

CONSIDERANT CE QUI SUIT:

(1) Conformément à l'article 15.1, paragraphe 4, point c), de l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Corée, d'autre part ([1]) (ci-après dénommé "accord"), le comité "Commerce" peut envisager d'apporter des modifications à l'accord ou d'en modifier les dispositions dans les cas expressément prévus par l'accord.

(2) L'article 15.5, paragraphe 2, de l'accord prévoit qu'une décision du comité "Commerce" modifiant les annexes, appendices, protocoles et notes de l'accord peut être adoptée par les parties, sous réserve du respect de leurs exigences et procédures légales respectives applicables en la matière.

(3) L'article 10.24, paragraphe 1, de l'accord autorise les parties à ajouter des indications géographiques à protéger aux annexes 10-A et 10-B selon la procédure définie à l'article 10.25.

(4) En vertu de l'article 10.25, paragraphe 1, de l'accord, le groupe de travail "Indications géographiques" (ci-après dénommé "groupe de travail "Indications géographiques"") peut formuler des recommandations et adopter des décisions par consensus.

(5) En vertu de l'article 10.25, paragraphe 3, de l'accord, le groupe de travail "Indications géographiques" peut décider de modifier les annexes 10-A et 10-B pour y ajouter des indications géographiques individuelles de l'Union européenne ou de la Corée ou pour y supprimer les indications géographiques individuelles qui cessent d'être protégées dans la partie d'origine ou qui ne satisfont plus aux conditions requises pour être considérées comme une indication géographique dans l'autre partie. Il peut aussi décider d'établir qu'une référence à une législation dans l'accord devrait s'entendre comme renvoyant à cette législation telle que modifiée, remplacée et en vigueur à une date précise après l'entrée en vigueur de l'accord.

(6) Conformément à l'article 5, paragraphe 2, de la décision n° 1/2019 du groupe de travail "Indications géographiques" UE-Corée du 17 septembre 2019 concernant l'adoption de son règlement intérieur (ci-après dénommé "règlement intérieur"), le groupe de travail "Indications géographiques" peut décider par consensus de recommander l'ajout ou la suppression d'indications géographiques pour décision finale au sein du comité "Commerce", conformément à l'article 10.21, paragraphe 4, à l'article 10.24 et à l'article 10.25 de l'accord.

(7) En vertu de l'article 5.3 du règlement intérieur renvoyant aux articles 15.3, paragraphe 5, et 15.5, paragraphe 2, de l'accord, le comité "Commerce" peut entreprendre la tâche assignée au groupe de travail "Indications géographiques" et décider de modifier les annexes 10-A et 10-B, et les parties peuvent adopter la décision sous réserve du respect de leurs exigences et procédures juridiques respectives applicables en la matière.

([1]) JO L 127 du 14.5.2011, p. 6.

(8) En application de l'article 10.25, paragraphe 3, point c), de l'accord, les parties ont confirmé les points suivants relatifs aux références faites à la législation telle qu'elle figure dans l'accord:

a) Le 17 avril 2019, le règlement (CE) n° 110/2008 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2008 concernant la définition, la désignation, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des boissons spiritueuses et abrogeant le règlement (CEE) n° 1576/89 du Conseil ([2]) visé à la sous-section C "Indications géographiques" de l'accord a été abrogé par le règlement (UE) 2019/787 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 concernant la définition, la désignation, la présentation et l'étiquetage des boissons spiritueuses, l'utilisation des noms de boissons spiritueuses dans la présentation et l'étiquetage d'autres denrées alimentaires, la protection des indications géographiques relatives aux boissons spiritueuses, ainsi que l'utilisation de l'alcool éthylique et des distillats d'origine agricole dans les boissons alcoolisées, et abrogeant le règlement (CE) n° 110/2008 ([3]). Par conséquent, une référence, dans l'accord, au règlement (CE) n° 110/2008 devrait s'entendre comme une référence au règlement (UE) 2019/787.

b) Le 21 novembre 2012, le règlement (CE) n° 510/2006 du Conseil du 20 mars 2006 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires ([4]) visé à la sous-section C "Indications géographiques" a été abrogé par le règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires ([5]). Par conséquent, une référence, dans l'accord, au règlement (CE) n° 510/2006 devrait s'entendre comme une référence au règlement (UE) n° 1151/2012.

c) Le 26 février 2014, le règlement (CEE) n° 1601/91 du Conseil du 10 juin 1991 établissant les règles générales relatives à la définition, à la désignation et à la présentation des vins aromatisés, des boissons aromatisées à base de vin et des cocktails aromatisés de produits viti-vinicoles ([6]) visé à la sous-section C "Indications géographiques" a été abrogé par le règlement (UE) n° 251/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 concernant la définition, la désignation, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des produits vinicoles aromatisés et abrogeant le règlement (CEE) n° 1601/91 du Conseil ([7]). Par conséquent, une référence, dans l'accord, au règlement (CEE) n° 1601/91 devrait s'entendre comme une référence au règlement (UE) n° 251/2014.

d) Le 29 avril 2008, le règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune du marché vitivinicole ([8]) visé à la sous-section C "Indications géographiques"(CE) a été abrogé par le règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil du 29 avril 2008 portant organisation commune du marché vitivinicole, modifiant les règlements (CE) n° 1493/1999, (CE) n° 1782/2003, (CE) n° 1290/2005 et (CE) n° 3/2008, et abrogeant les règlements (CEE) n° 2392/86 et (CE) n° 1493/1999. Ce dernier règlement a été abrogé par le règlement (CE) n° 491/2009 du Conseil du 25 mai 2009 modifiant le règlement (CE) n° 1234/2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement "OCM unique") ([9]) et ses dispositions ont été intégrées dans le règlement (CE) n° 1234/2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur ([10]). Par conséquent, une référence, dans l'accord, au règlement (CE) n° 1493/1999 devrait s'entendre comme une référence au règlement (UE) n° 491/2009.

e) Le 17 décembre 2013, le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement "OCM unique") visé à la sous-section C "Indications géographiques" a été abrogé par le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil ([11]). Par conséquent, une référence, dans l'accord, au règlement (CE) n° 1234/2007 devrait s'entendre comme une référence au règlement (UE) n° 1308/2013.

([2]) JO L 39 du 13.2.2008, p. 16.
([3]) JO L 130 du 17.5.2019, p. 1.
([4]) JO L 93 du 31.3.2006, p. 12.
([5]) JO L 343 du 14.12.2012, p. 1.
([6]) JO L 149 du 14.6.1991, p. 1.
([7]) JO L 84 du 20.3.2014, p. 14.
([8]) JO L 179 du 14.7.1999, p. 1.
([9]) JO L 154 du 17.6.2009, p. 1.
([10]) JO L 299 du 16.11.2007, p. 1.
([11]) JO L 347 du 20.12.2013, p. 671.

f) La loi coréenne sur le contrôle de qualité des produits agricoles (loi nº 9759 du 9 juin 2009) visée à la sous-section C "Indications géographiques" a été modifiée. Le 21 décembre 2021, la loi coréenne sur le contrôle de qualité des produits agricoles et des produits de la pêche (loi nº 18599 du 21 décembre 2021) est entrée en vigueur ([12]). Par conséquent, une référence, dans l'accord, à la loi coréenne sur le contrôle de qualité des produits agricoles (loi nº 9759 du 9 juin 2009) devrait s'entendre comme une référence à la loi coréenne sur le contrôle de qualité des produits agricoles et des produits de la pêche (loi nº 18599 du 21 décembre 2021).

g) La loi coréenne sur la taxe sur les alcools (loi nº 8852 du 29 février 2008) visée à la sous-section C "Indications géographiques" a été modifiée. Le 1er janvier 2021, des dispositions spécifiques concernant les procédures administratives relatives, entre autres, à la production et à la vente d'alcools figurant dans la loi sur la taxe sur les alcools ont été incorporées dans la loi sur les licences pour débits de boissons (traduction non officielle/loi nº 17761 du 29 décembre 2020) et sont entrées en vigueur ([13]). Depuis janvier 2022, tant la loi sur la taxe sur les alcools (loi nº 18593 du 21 décembre 2021) ([14]) que la loi sur les licences pour débits de boissons (loi nº 18723 du 6 janvier 2022) ([15]) sont entrées en vigueur. Par conséquent, une référence, dans l'accord, à la loi sur la taxe sur les alcools (loi nº 8852 du 29 février 2008) devrait s'entendre comme une référence à la loi sur la taxe sur les alcools (loi nº18593 du 21 décembre 2021) et à la loi sur les licences pour débits de boissons (loi nº 18723 du 6 janvier 2022).

(9) Les parties sont convenues d'ajouter 44 indications géographiques de l'Union européenne et 41 indications géographiques de la Corée aux annexes 10-A et 10-B, comme suit:

a) Lors de la septième réunion du groupe de travail "Indications géographiques", qui s'est tenue à Séoul le 6 novembre 2019, les parties ont examiné les modalités de modification des annexes 10-A et 10-B de l'accord conformément à l'article 10.24 et à l'article 10.25, paragraphe 3, et sont convenues de poursuivre les discussions au cours des prochains mois en vue de parvenir à un accord sur l'ajout de nouvelles indications géographiques lors de la prochaine réunion du groupe de travail "Indications géographiques".

b) À la demande des parties et conformément à l'article 10.18, paragraphes 3 et 4, ainsi qu'aux articles 10.24 et 10.25 de l'accord, l'Union européenne a clos la procédure d'opposition et l'examen de 41 indications géographiques de la Corée. La Corée a clos la procédure d'opposition et l'examen de 44 indications géographiques de l'Union européenne.

(10) Les parties sont convenues de supprimer trois indications géographiques de l'Union européenne et quatre indications géographiques de la Corée dans les annexes 10-A et 10-B, comme suit:

a) Le 25 octobre 2016, l'Union européenne a notifié à la Corée la cessation de la protection d'une indication géographique espagnole et a demandé la suppression de la dénomination "Pacharán" de l'annexe 10-B de l'accord, conformément à l'article 10.25, paragraphe 3, point b), celle-ci ayant cessé d'être protégée dans l'Union européenne.

b) Après avoir examiné les indications géographiques de l'Union européenne protégées par l'accord et à la lumière du règlement (UE) 2019/674 de la Commission du 29 avril 2019 modifiant l'annexe III du règlement (CE) nº 110/2008 du Parlement européen et du Conseil concernant la définition, la désignation, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des boissons spiritueuses ([16]), l'Union européenne a demandé, en novembre 2020, la suppression de la dénomination "Polish Cherry" dans l'annexe 10-B de l'accord, conformément à l'article 10.25, paragraphe 3, point b), celle-ci ayant cessé d'être protégée dans l'Union européenne.

c) Le 15 mars 2021, la Corée a notifié et demandé la suppression des indications géographiques "Muan White Lotus Tea (무안백련차)" et "Cheongyang Powed Hot Pepper (청양고춧가루)" dans la liste des indications géographiques de la Corée figurant à l'annexe 10-A, partie B, de l'accord, conformément à l'article 10.25, paragraphe 3, point b), ces indications n'étant plus protégées en Corée.

d) À la suite du retrait du Royaume-Uni de l'Union à compter du 1er janvier 2021, les parties ont confirmé, lors de la réunion technique virtuelle qui s'est tenue le 16 mars 2021, que l'indication géographique "Scotch Whisky" devait être supprimée dans la liste des dénominations figurant à l'annexe 10-B de l'accord.

([12]) 대한민국정부 관보 제20151호(Journal officiel 20151) du 21.12.2021, p. 47.
([13]) 대한민국정부 관보 제19907호(Journal officiel 19907) du 29.12.2020, p. 110.
([14]) 대한민국정부 관보 제20151호(Journal officiel 20151) du 21.12. 2021, p. 39.
([15]) 대한민국정부 관보 제20163호 별권1(Journal officiel 20163, volume 1 distinct) du 6.1.2021, p. 4.
([16]) JO L 114 du 30.4.2019, p. 7.

e) Au cours de la 9e réunion du groupe de travail "Indications géographiques" qui s'est tenue le 8 décembre 2021, la Corée a notifié et demandé la suppression des indications géographiques "Seosan Garlic (서산마늘)" et "Yeoju Sweet Potato (여주고구마)" dans la liste des indications géographiques de la Corée figurant à l'annexe 10-A, partie B, de l'accord, conformément à l'article 10.25, paragraphe 3, point b), celles-ci n'étant plus protégées en Corée.

(11) Les parties sont convenues de remplacer quatre indications géographiques de l'Union européenne figurant à l'annexe 10-A de l'accord dont la dénomination a changé par les indications géographiques correspondantes mises à jour, comme suit:

a) Le 13 juillet 2017, l'Union européenne a notifié à la Corée le fait que quatre indications géographiques protégées par l'accord avaient fait l'objet de changements de dénomination ([17]). L'Union européenne a proposé de mettre à jour les noms et les transcriptions correspondantes figurant dans la liste des indications géographiques de l'Union européenne actuellement protégées en Corée.

b) Dans la même notification, l'Union européenne a demandé que l'indication géographique "Originali lietuviška degtinė/vodka lituanienne originale", qu'il est proposé d'ajouter à l'annexe 10-B, soit remplacée par "Originali lietuviška degtinė/Original Lithuanian vodka" (transcription 오리지널 리투아니아 보드카).

(12) Conformément à l'article 12, paragraphe 2, de l'annexe de la décision no 1 du comité "Commerce" UE-Corée ([18]), le comité "Commerce" peut, entre les réunions, arrêter des décisions par procédure écrite, si les deux parties en conviennent. La procédure écrite consisterait en un échange de notes entre les présidents du comité "Commerce",

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les références à la législation de l'Union européenne et à la législation coréenne figurant au chapitre 10, section B, sous-section C "Indications géographiques", notes de bas de page (51) ainsi que (53) à (55) dans la version de l'accord publiée dans l'Union européenne ou les mêmes notes de bas de page numérotées (2) ainsi que (4) à (6) dans la version de l'accord publiée en Corée ([19]), s'entendent comme des références à cette législation telle que modifiée ou remplacée conformément à l'annexe I de la présente décision.

Article 2

Les annexes 10-A et 10-B de l'accord sont modifiées comme suit:

1) ajout des indications géographiques énumérées à l'annexe II de la présente décision à la liste correspondante des indications géographiques de l'État membre concerné figurant à l'annexe 10-A, partie A, de l'accord;

2) ajout des indications géographiques énumérées à l'annexe III de la présente décision à la liste correspondante des indications géographiques de la Corée figurant à l'annexe 10-A, partie B, de l'accord;

3) ajout des indications géographiques énumérées à l'annexe IV de la présente décision à la liste correspondante des indications géographiques de l'État membre concerné figurant à l'annexe 10-B, partie A, sections 1 et 2, de l'accord;

4) ajout des indications géographiques énumérées à l'annexe V de la présente décision à la liste correspondante des indications géographiques de la Corée figurant à l'annexe 10-B, partie B, de l'accord;

([17]) "Huile essentielle de lavande de Haute-Provence" est devenue "Huile essentielle de lavande de Haute-Provence/Essence de lavande de Haute-Provence" (transcription: 윌 에썽씨엘 드 라벙드 드 오뜨 프로방스 / 에썽스 드 라벙드 드 오뜨 프로방스 (오뜨 프로방스 라벙드 에센스 오일) – "Prosciutto di S. Daniele" est devenu "Prosciutto di San Daniele" (la transcription reste la même) -– "Jamon de Teruel" est devenu "Jamón de Teruel/Paleta de Teruel" (transcription: 하몬 데 떼루엘 / 빨레따 데 떼루엘) – "Jamón de Huelva" est devenu "Jabugo" (transcription: 하부고).

([18]) Décision n°1 du comité "Commerce" UE-Corée du 23 décembre 2011 concernant l'adoption du règlement intérieur du comité "Commerce" (JO L 58 du 1.3.2013, p. 9).

([19]) 대한민국 관보 제17538호(그2) (Journal officiel 17538, volume 2 distinct) du 28.6. 2011, p.800.

5) suppression des indications géographiques "Pacharán" (Espagne), "Polska Wiśniówka/Polish Cherry" (Pologne) et "Scotch Whisky" (Royaume-Uni) dans la liste des indications géographiques figurant à l'annexe 10-B, partie A, section 2, de l'accord;

6) suppression des indications géographiques "Seosan Garlic (서산마늘)", "Muan White Lotus Tea (무안백련차)" et "Cheongyang Powdered Hot Pepper (청양고춧가루)", "Yeoju Sweet Potato (여주고구마)" dans la liste des indications géographiques de la Corée figurant à l'annexe 10-A, partie B, de l'accord; et

7) remplacement des indications géographiques dont la dénomination a été modifiée dans la liste des indications géographiques de l'État membre concerné figurant à l'annexe 10-A, partie A, de l'accord par les dénominations des indications géographiques correspondantes dans la liste figurant à l'annexe VI de la présente décision.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le premier jour du mois suivant la date à laquelle les parties ont échangé, par la voie diplomatique, des notifications écrites certifiant qu'elles ont satisfait à leurs exigences et procédures juridiques applicables respectives nécessaires pour l'entrée en vigueur.

Fait à …,

Pour le comité "Commerce"

ANNEXE I

Les références à la législation de l'Union européenne et à la législation coréenne figurant au chapitre 10, section B, sous-section C "Indications géographiques", notes de bas de page (51) ainsi que (53) à (55) dans la version de l'accord publiée dans l'Union européenne ou les mêmes notes de bas de page numérotées (2) ainsi que (4) à (6) dans la version de l'accord publiée en Corée, s'entendent comme des références à cette législation telle que modifiée ou remplacée, selon les modalités suivantes:

1) pour les références à la législation de l'Union européenne:

   a) les références au "règlement (CE) nº 110/2008 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2008 concernant la définition, la désignation, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des boissons spiritueuses et abrogeant le règlement (CEE) nº 1576/89 du Conseil" sont remplacées par des références au "règlement (UE) 2019/787 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 concernant la définition, la désignation, la présentation et l'étiquetage des boissons spiritueuses, l'utilisation des noms de boissons spiritueuses dans la présentation et l'étiquetage d'autres denrées alimentaires, la protection des indications géographiques relatives aux boissons spiritueuses, ainsi que l'utilisation de l'alcool éthylique et des distillats d'origine agricole dans les boissons alcoolisées, et abrogeant le règlement (CE) nº 110/2008";

   b) les références au "règlement (CE) nº 510/2006 du Conseil du 20 mars 2006 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires" sont remplacées par des références au "règlement (UE) nº 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires";

   c) les références au "règlement (CEE) nº 1601/91 du Conseil du 10 juin 1991 établissant les règles générales relatives à la définition, à la désignation et à la présentation des vins aromatisés, des boissons aromatisées à base de vin et des cocktails aromatisés de produits vitivinicoles" sont remplacées par des références au "règlement (UE) nº 251/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 concernant la définition, la désignation, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des produits vinicoles aromatisés et abrogeant le règlement (CEE) nº 1601/91 du Conseil";

   d) les références au "règlement (CE) nº 1493/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune du marché vitivinicole", qui a été abrogé par le règlement (CE) nº 479/2008 du Conseil du 29 avril 2008 portant organisation commune du marché vitivinicole, modifiant les règlements (CE) nº 1493/1999, (CE) nº 1782/2003, (CE) nº 1290/2005, et (CE) nº 3/2008, et abrogeant les règlements (CEE) nº 2392/86 et (CE) nº 1493/1999, sont remplacées par des références au "règlement (CE) nº 491/2009 du Conseil du 25 mai 2009 modifiant le règlement (CE) nº 1234/2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement "OCM unique")"; et

   e) les références au "règlement (CE) nº 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement "OCM unique")" sont remplacées par des références au "règlement (UE) nº 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) nº 922/72, (CEE) nº 234/79, (CE) nº 1037/2001 et (CE) nº 1234/2007 du Conseil".

2) Pour les références à la législation coréenne:

   a) les références à la loi coréenne sur le contrôle de qualité des produits agricoles (loi nº 9759 du 9 juin 2009) sont remplacées par des références à la loi coréenne sur le contrôle de qualité des produits agricoles et des produits de la pêche (loi nº 18599 du 21 décembre 2021); et

   b) les références à la loi sur la taxe sur les alcools (loi nº 8852 du 29 février 2008) sont remplacées par des références à la loi sur la taxe sur les alcools (loi nº 18593 du 21 décembre 2021) et à la loi sur les licences pour débits de boissons (loi nº 18723 du 6 janvier 2022).

ANNEXE II

Code pays	Nom à protéger	Produit	Transcription en alphabet coréen
AT	Steirisches Kürbiskemöl	Huile de pépins de courge	슈타이리쉐스 퀴르비스케른윌
CY	Λουκούμι Γεροσκήπου / Loukoumi Geroskipou	Confiserie	루꾸미 게로스끼뿌
DE	Hopfen aus der Hallertau	Houblon	할러타우 홉펜
DE	Lübecker Marzipan	Confiserie	뤼베커 마르지판
DE	Nürnberger Lebkuchen	Confiserie	뉘른베르거 렙쿠헨
DE	Schwarzwälder Schinken	Jambon	슈바르츠벨더 쉰켄
DK	Danablu	Fromage	다나블루
ES	Aceite de Terra Alta / Oli de Terra Alta	Huile d'olive	아쎄이떼 데 떼라 알따; 올리 데 떼라 알따
ES	Aceite Monterrubio	Huile d'olive	아쎄이떼 몬떼루비오
ES	Estepa	Huile d'olive	에스떼빠
ES	Les Garrigues	Huile d'olive	레스 가리게스
ES	Sierra de Cazorla	Huile d'olive	씨에라 데 까쏘를라
ES	Siurana	Huile d'olive	씨우라나
EL	Καλαμάτα / Kalamata (1)	Huile d'olive	칼라마타
EL	Σητεία Λασιθίου Κρήτης/Sitia Lasithiou Kritis	Huile d'olive	시티아 라시티우 크리티스
EL	Λακωνία / Lakonia	Huile d'olive	라코니아
EL	Γραβιέρα Κρήτης / Graviera Kritis	Fromage	그라비에라 크리티스
EL	Κασέρι / Kasseri	Fromage	카세리
IT	Aceto Balsamico di Modena	Vinaigre	아체토 발사미코 디 모데나
IT	Bresaola della Valtellina	Jambon	브레사올라 델라 발텔리나
IT	Kiwi Latina	Kiwi	키위 라티나
IT	Mela Alto Adige/Südtiroler Apfel	Pomme	멜라 알토 아디제; 수드티롤레르 아펠
IT	Toscano	Huile d'olive	토스카노
IT	Pecorino Toscano	Fromage	페코리노 토스카노
IT	Salamini italiani alla cacciatora	Salami	살라미니 이탈리아니 알라 카차토라
NL	Edam Holland	Fromage	에담 홀란드
NL	Gouda Holland	Fromage	고다 홀란드

(1) La protection de l'indication géographique "Kalamata" n'empêche pas l'utilisation du nom d'une variété végétale pour des olives se trouvant sur le territoire de la Corée. Cette formulation ne modifie ni ne diminue la protection déjà accordée par l'accord à l'indication géographique protégée "Elia Kalamatas".

ANNEXE III

Nom à protéger	Produit	Transcription en alphabet latin
천안배 (Cheonan Bae (Pear))	Poire	Cheonan Bae
나주배 (Naju Bae (Pear))	Poire	Naju Bae
안성배 (Anseong Bae (Pear))	Poire	Anseong Bae
고려흑삼제품 (Korean Black Ginseng Product)	Produits à base de ginseng noir	Goryeo Heuksamjepum
예산사과 (Yesan Apple)	Pomme	Yesan Sagwa
안성쌀 (Anseong Ssal (Rice))	Riz	Anseong Ssal
영월고춧가루 (Yeongwol Red Pepper Powder)	Poudre de poivron rouge (piment)	Yeongwol Gochutgaru
고려흑삼 (Korean Black Ginseng)	Ginseng noir	Goryeo Heuksam
보성웅치올벼쌀 (Boseong Ungchi Olbyeossal)	Riz	Boseong Ungchi Olbyeossal
김포쌀 (Gimpo Ssal (Rice))	Riz	Gimpo Ssal
진도검정쌀 (Jindo Black Rice)	Riz	Jindo Geomjeong Ssal
군산쌀 (Gunsan Ssal (Rice))	Riz	Gunsan Ssal
영월고추 (Yeongwol Red Pepper)	Poivron rouge (piment)	Yeongwol Gochu
영천포도 (Yeongcheon Grapes)	Raisin	Yeongcheon Podo
무주사과 (Muju Apple)	Pomme	Muju Sagwa
삼척마늘 (Samcheok Garlic)	Ail	Samcheok Maneul
김천자두 (Gimcheon Jadu (Plum))	Prune	Gimcheon Jadu
영동포도 (Yeongdong Grapes)	Raisin	Yeongdong Podo
문경오미자 (Mungyeong Omija)	Omija	Mungyeong Omija
청도반시 (Cheongdo Seedless Flat Persimmon)	Kaki	Cheongdo Bansi
평창산양삼 (PyeongChang Wild-cultivated Ginseng)	Ginseng sauvage	PyeongChang Sanyangsam
보은대추 (Boeun Jujube)	Jujube	Boeun Daechu
충주밤 (Chungju Bam (Chestnut))	Châtaigne	Chungju Bam
가평잣 (Gapyeong Korean Pine nuts)	Pignons	Gapyeong Jat
정선곤드레 (Jeongseon Gondre)	Gondre (Chardon de Corée)	Jeongseon Gondre
영동곶감 (Yeongdong Persimmon Dried)	Kaki	Yeongdong Gotgam
부여표고 (Buyeo Pyogo (Oak mushroom))	Champignon des chênes	Buyeo Pyogo
완도미역 (Wando Sea mustard)	Wakamé	Wando Miyeok
완도다시마 (Wando Sea tangle)	Kombu	Wando Dasima
기장미역 (Gijang sea mustard)	Wakamé	Gijang Miyeok
기장다시마 (Gijang sea tangle)	Kombu	Gijang Dasima

Nom à protéger	Produit	Transcription en alphabet latin
완도김 (Wando Laver)	Gim	Wando Gim
장흥김 (Jangheung Laver)	Gim	Jangheung Gim
여수굴 (Yeosu Gul (Yeosu Oyster))	Huître	Yeosu Gul
고흥미역 (Goheung Dried Sea mustard)	Wakamé	Goheung Miyeok
고흥다시마 (Goheung Dried Sea tangle)	Kombu	Goheung Dasima
신안김 (Sinan Gim (Laver))	Gim	Sinan Gim
해남김 (Haenam Gim (Laver))	Gim	Haenam Gim
고흥김 (Goheung Laver)	Gim	Goheung Gim
고흥굴 (Goheung Gul (Oyster))	Huître	Goheung Gul

ANNEXE IV

SECTION 1

VINS ORIGINAIRES DE L'UNION EUROPÉENNE

Code pays	Dénomination	Transcription en alphabet coréen
CY	Κουμανδαρία (transcription en alphabet latin: Commandaria)	꼬만다리아
DE	Franken	프랑켄
ES	Utiel-Requena	우띠엘 레께나
FR	Pays d'Oc	패이 독 / 뻬이 독
FR	Romanée-Conti	로마네 콘티 / 로마네 꽁띠
FR	Pauillac	포이약 / 뽀이약
FR	Saint-Estèphe	세인트 에스테브 / 쎙 에스테프
IT	Prosecco	프로세코
RO	Cotnari	코트나리
SI	Vipavska dolina	비파브스카 돌리나
SK	Vinohradnícka oblasť Tokaj	비노흐라드니스카 오블라스트 토카이

SECTION 2

SPIRITUEUX ORIGINAIRES DE L'UNION EUROPÉENNE

Code pays	Dénomination	Transcription en alphabet coréen
CY	Ζιβανία/Τζιβανία/Ζιβάνα/Zivania	지바니아
ES	Brandy del Penedés	브란디 델 뻬네데스
EL	Τσίπουρο/Tsipouro	치푸로
IE	Irish Cream	아이리쉬 크림
LT	Originali lietuviška degtinė/Original Lithuanian vodka	오리지널 리투아니아 보드카
BE+NL+FR+DE	Genièvre/Jenever/Genever	예네이버/제니버

ANNEXE V

Nom à protéger	Transcription en alphabet latin
무주머루와인 (Muju Wild Grape Wine)	Muju Meoru Wine

ANNEXE VI

FRANCE

Huile essentielle de lavande de Haute-Provence/Essence de lavande de Haute-Provence ([1])	Huile essentielle de lavande	윌 에썽씨엘 드 라벙드 드 오뜨 프로방스 / 에썽스 드 라벙드 드 오뜨 프로방스 (오뜨 프로방스 라벙드 에센스 오일)

ITALIE

Prosciutto di San Daniele ([2])	Jambon	프로슈토 디 산 다니엘레(생햄)

ESPAGNE

Jamón de Teruel/Paleta de Teruel ([3])	Jambon	하몬 데 떼루엘 / 빨레따 데 떼루엘
Jabugo ([4])	Jambon	하부고

([1]) "Huile essentielle de lavande de Haute-Provence" est devenue "Huile essentielle de lavande de Haute-Provence/Essence de lavande de Haute-Provence".
([2]) "Prosciutto di S. Daniele" est devenu "Prosciutto di San Daniele".
([3]) "Jamon de Teruel" est devenu "Jamón de Teruel/Paleta de Teruel".
([4]) "Jamón de Huelva" est devenu "Jabugo".